



I - DÉFINITION

Un informaticien est une personne qui exerce un métier de l'informatique. La variété des informaticiens reflète d'une part celle des techniques informatiques et d'autre part celle des modes d'organisation du travail informatique. Elle s'illustre dans le cadre de la recherche, de la conception de systèmes, de la production et de la gestion, de la maintenance. Ces activités peuvent concerner le domaine matériel et/ou le domaine logiciel (hard et soft en anglais).

Le travail d'un informaticien matériel (Hardware en anglais) est d'utiliser ses connaissances en électronique et en informatique technologique afin de concevoir et de superviser la fabrication ou l'utilisation de matériel informatique, par exemple des cartes ou des périphériques informatiques.

Le travail d'un informaticien logiciel (Software en anglais) est d'utiliser ses connaissances en science informatique afin de concevoir et de superviser le développement d'applications informatiques, ou de logiciels.

II - RÉGIME FISCAL

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- **Par nature :**

L'ensemble des activités de développement informatique, de maintenance et de formation chez les clients consiste, à titre prépondérant, en des prestations à caractère intellectuel.

De ce fait, ces activités relèvent des Bénéfices Non Commerciaux.

CE du 4 Février 2005 - n°258518

Par ailleurs, concernant les créateurs de logiciels originaux, ceux-ci bénéficient, conformément à l'article L112-2, 13° du Code de la Propriété Intellectuelle, de la protection juridique prévue pour la propriété littéraire et artistique. Cette activité, ayant un aspect intellectuel, est qualifiée de non commerciale.

- **Activité accessoire de vente de matériels :**

La vente de matériels informatiques ne vient pas remettre en cause le caractère non commercial de l'activité, dès lors que ces matériels ne font que permettre le traitement des données acquises lors de l'utilisation des logiciels et que ces ventes ne représentent qu'une part non prépondérante des recettes.

CAA Nantes du 22 Juillet 1997 - n° 94-533

CE du 8 Octobre 2004 - n° 262622

B - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

- **Activité prépondérante de vente de matériels :**

Une entreprise dont l'activité de développement, de maintenance et de formation est complémentaire à l'activité commerciale, a une activité commerciale dès lors qu'elle réalise une partie substantielle de son chiffre d'affaires grâce à la vente ou la location de matériels informatiques.

CE du 31 Mars 2006 - n° 262218

CAA Lyon du 9 Octobre 2003 - n° 98-1816

- **Création de logiciel réalisée principalement par les salariés :**

L'activité présente un caractère commercial lorsque les prestations réalisées ne procèdent pas, à titre principal, de la participation personnelle des associés de la société mais résultent, pour une part

significative, du travail consenti par les salariés de cette société et de l'exploitation des moyens matériels mis à la disposition de ceux-ci.

En effet, présente un caractère commercial au sens de l'article 34 du CGI l'activité de conception et de développement de logiciels exercée par une société lorsqu'elle procède de la spéculation sur le travail d'autrui.

CE du 26 Mai 2004 - n° 243121

- **Pas de participation personnelle du chef d'entreprise :**

Une entreprise de création de logiciels dont le chef d'entreprise ne participe aucunement à l'activité de développement informatique est imposée dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

CAA Paris du 12 Octobre 1999 - n° 98-988

III - TVA

Les prestations de services réalisées par les informaticiens sont assujetties au taux normal de la TVA. Notons que depuis le 1er Juillet 2013, l'assistance informatique et internet à domicile ne bénéficie plus du taux réduit de TVA. Cette activité relève donc désormais du taux normal.

Décret n° 2013-524 du 19 Février 2013

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Concernant l'activité de créateur de logiciels, il convient de préciser que l'exonération de Contribution Économique Territoriale prévue par l'article 1460, 3° du CGI en faveur des auteurs ne peut être appliquée. En effet, cette exonération concerne les auteurs d'œuvres écrites et non les auteurs de l'ensemble des « œuvres de l'esprit » définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957.

CAA Bordeaux du 30 Mai 2000 - n° 97-1475

IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite des informaticiens :

Depuis le 1er Janvier 2019, l'activité d'informaticien relève de la Sécurité Sociale des Indépendants. Les professionnels qui ont créé leur activité avant cette date, restent affiliés à la CIPAV. Toutefois, un droit d'option jusqu'en 2023 (5 ans) est possible pour rejoindre le régime général.

➤ **BON À SAVOIR**

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

SPECIS

21 Rue Jules FERRY

93 177 BAGNOLET CEDEX

Tel : 01 48 18 88 16

www.specis.org

→ *Code NAF*

6202 A - Conseil en systèmes et logiciels informatiques

→ *Convention collective nationale* du Syntec N° 3018 – Etendue par arrêté du 13 Avril 1988

EN RÉSUMÉ

	PARTICULARITÉS	IMPOSITION	
		BNC	BIC
Activité de conseils, assistance, formation, programmation		x	
Activité de vente de matériel	Accessoire à l'activité BNC	x	
	Prépondérante en termes de CA		x
Activité exercée par un tiers	Réalisée principalement par les salariés		x
	Sans aucune participation du chef d'entreprise		x